



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 mai 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mme la juge María del Socorro Flores Liera, juge
président
Mme la juge Kimberly Prost
M. le juge Nicolas Guillou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

URGENT

PUBLIC

Version publique expurgée de la Requête urgente en reconsidération de la
décision intitulée « *Order on the mandate of the Legal Representative of Victims* »
(ICC-01/04-01/07-3925)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga
Me David Hooper**

**Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika**

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes
Mme Paolina Massidda**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

M. Osvaldo Zavala Giler

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Philipp Ambach

Mme Deborah Ruiz Verduzco

I. RÉTROACTES :

1. Le 6 octobre 2023, le Fonds au profit des victimes (le Fonds) a achevé la mise en œuvre de la modalité relative aux activités génératrices de revenus dans le cadre des réparations en cours, et a ainsi également terminé la fourniture des réparations dans la présente affaire.¹

2. Le 19 octobre 2023, le Fonds a soumis son Quatorzième rapport de mise à jour trimestrielle conformément à la règle 58 des Règlements du Fonds au Profit des Victimes (« Quatorzième rapport »).² Le Fonds fournit des informations, entre autres, sur les défis externes, les progrès dans la mise en œuvre des réparations collectives - activités génératrices de revenus, assistance au logement et soutien psychologique - ainsi que sur la fin du programme et la cérémonie de clôture.

3. Le 25 octobre 2023, le Représentant légal des victimes (le RLV) a déposé le Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations (« Rapport du RLV »).³ Le RLV a fourni des informations, entre autres, sur la mise en œuvre des réparations et sa clôture, la cérémonie commémorative de clôture, et réitère ses préoccupations concernant la situation sécuritaire et son impact sur l'exécution des réparations, leur efficacité et leur évaluation.

4. Le 1er décembre 2023, la Chambre a rendu sa décision sur le Quatorzième rapport de mise à jour trimestrielle conformément à la réglementation 58 des

¹ *Fourteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, (« Quatorzième rapport »), daté du 19 octobre 2023, ICC-01/04-01/07-3916-Conf, version publique expurgée déposée le 26 octobre 2023, ICC-01/04-01/07-3916-Red.

² Ibidem.

³ Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations (« LRV Report »), 25 octobre 2023, ICC-01/04-01/07-3917-Conf.

Règlements du Fonds fiduciaire pour les victimes et sur le Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations. Dans cette décision, la Chambre a exhorté le TFV « à veiller à ce que l'évaluation psychologique soit terminée avant de conclure formellement le programme ».⁴

5. Le 19 janvier 2024 et le 19 avril 2024, le TFV a respectivement soumis ses Quinzième⁵ et Seizième⁶ rapports de mise à jour trimestrielle conformément à la réglementation 58 des Règlements du Fonds au Profit des victimes (« Quinzième Rapport » et « Seizième Rapport »). Dans les deux rapports, et en ce qui concerne les instructions de la Chambre, le TFV a indiqué que le rapport final sur la mise en œuvre de la modalité de soutien psychologique des réparations devait être achevé avant la conclusion formelle du programme et de la cérémonie symbolique.⁷

6. Du 23 au 25 avril 2024, le TFV, avec la participation du RLV, des juges de la Cour, du personnel diplomatique (bailleurs du Fonds), des parties prenantes et d'un groupe de victimes, a célébré une cérémonie de clôture de l'affaire, avec des activités à Bunia et à Kinshasa. La cérémonie de clôture en tant que telle a eu lieu le 24 avril 2023 à Bunia en présence de la très grande majorité des victimes bénéficiaires des réparations.

⁴ *Decision on the Fourteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and on the Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations.* [ICC-01/0401/07-3918 01-12-2023](#).

⁵ *Fifteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* (« Quinzième rapport »), daté du 19 janvier 2024. ICC-01/04-01/07-3919.

⁶ *Sixteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* (« Seizième rapport »), daté du 19 avril 2023. ICC-01/04-01/07-3922.

⁷ Quinzième rapport pages 5-6 ; Seizième rapport, page 5. À ce jour, aucun rapport final sur l'évaluation et la finalisation de la modalité de soutien psychologique de l'ordonnance de réparations n'a été soumis à la Chambre ni partagé avec les parties ou les participants. Le Représentant légal renvoie à ses observations sur le Seizième rapport du TFV, déposées le 6 mai 2024.

7. En date du 6 mai 2024, le RLV a déposé ses observations relatives au Seizième rapport du Fonds au profit des victimes⁸ dans lequel il soulève la question de la clôture au niveau procédurale de la phase de réparation au vu des informations disponibles sur l'état du soutien psychologique d'une part et des propositions sur l'engagement sur le long terme des initiatives entreprises dans le cadre de ce soutien, d'autre part.

8. En date du 7 mai 2024, le RLV a déposé une requête relative à la clôture de l'affaire⁹, indiquant qu'il demandait respectueusement à la Chambre de première instance de rendre, en temps utile, à savoir une fois considéré le soutien psychologique comme pouvant être clôturé, une décision mettant fin aux procédures dans la présente affaire, avec l'effet de mettre fin à son mandat, sous la réserve prévue à l'article 17, 2 du Code de conduite.

9. Le 23 mai 2024, la Chambre a rendu une décision intitulée « *Order on the mandate of the Legal Representative of Victims* »¹⁰ (« l'ordonnance du 23 mai 2024 ») par laquelle elle met fin au mandat du RLV et désigne le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») afin de protéger les droits et intérêts des victimes dans l'attente de la clôture de la procédure de réparation en l'affaire.¹¹

10. Par la présente requête, le RLV sollicite la reconsidération de la décision précitée pour les motifs développés ci-dessous.

⁸ Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes intitulé « *Sixteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* » (ICC-01/04-01/07-3922), ICC-01/04-01/07-3923.

⁹ Requête du Représentant légal relative à la clôture de l'affaire, ICC-01/04-01/07-3924.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3925.

¹¹ Id., par. 9 : « *Notwithstanding the above, the Chamber underscores that, as part of its oversight function, it may request the intervention of the Office of the Public Counsel for Victims, should the Chamber deem it necessary for the protection of the rights and interests of the victims prior to the official closing of the reparations proceedings in this case* ».

11. Il dépose la présente requête sous le bénéfice de l'urgence au vu des conséquences de la décision du 23 mai précitée sur son mandat dans le présent dossier.

II. CLASSIFICATION :

12. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des informations sensibles. Une version publique expurgée est déposée simultanément.

III. LA REQUETE :

13. La présente requête postule la reconsidération par la Chambre de sa décision du 23 mai 2024.

14. Le RLV considère en effet que la décision précitée crée une situation constitutive d'une part de conflit d'intérêt et d'autre part d'atteinte aux droit et intérêts des victimes, droits et intérêts qu'elle indique pourtant vouloir préserver. Le RLV estime qu'au vu des circonstances décrites ci-dessous, la Chambre devrait user de son pouvoir discrétionnaire de revoir ses décisions dans la mesure où la décision du 23 mai 2024 apparaît manifestement mal fondées et ses conséquences manifestement insatisfaisantes et risquant de créer une injustice au sens de la jurisprudence de la Cour.

IV. DEVELOPPEMENTS :

15. Le RLV entend tout d’abord rappeler le principe incontesté du pouvoir des chambres de procéder à la reconsidération de leurs décisions (« *judicial review* » ou « *judicial reconsideration* ») et démontrera les motifs qui justifieraient en l’espèce de procéder à une telle reconsidération.

A. Rappel des principes

16. Les Chambres ont eu l’occasion de rappeler à de nombreuses reprises qu’elles ont le pouvoir de reconsidérer leurs décisions en cas d’erreurs de raisonnement ou lorsque cela est nécessaire pour prévenir une injustice.¹²

17. Si le Statut ne donne pas d’indications sur le réexamen des décisions judiciaires, les Chambres ont le pouvoir de réexaminer leurs décisions à la demande des parties ou proprio motu et notamment dans le cas d’une erreur sérieuse de nature à causer un grave préjudice au processus judiciaire.¹³

¹² Voir not le Procureur c. AL Hassan, *Decision on Defence request for reconsideration of, or leave to appeal, the decision on ‘Urgent Defence Request for Disclosure related to Witness Preparation Sessions with Witness P-0150*, 17 janvier 2022, ICC-01/12-01/18-1507 par. 6 ; *Decision on Defence request for reconsideration and, in the alternative, leave to appeal the ‘Decision on witness preparation and familiarization*, 9 avril 2020, ICC-01/12-01/18-734; *Decision on Defence request for reconsideration of Decision on requests related to the submission into evidence of Mr Al Hassan’s statements*, 23 novembre 2022, ICC-01/12-01/18-2414, *Decision on the Prosecution’s request for reconsideration regarding the presentation of opening statements*, 9 juin 2020, ICC-01/12-01/18-867 ; voir aussi Le Procureur C. Jean-Pierre Bemba et al., *Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal ‘Decision on “Defence Request for Disclosure and Judicial Assistance’*, 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1282, par. 8; voir aussi Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, *Decision on the Sang Defence’s Request for Reconsideration of Page and Time Limits*, 10 février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, par. 19.

¹³ *Decision on Defence request for reconsideration and, in the alternative, leave to appeal the ‘Decision on witness preparation and familiarization’*, ICC-01/12-01/18-734, par. 11 et jurisprudence citée.

18. Comme la Chambre de première instance I l'a dit dans l'affaire *le Procureur c. Th.Lubanga*, « il est nécessaire que la Chambre soit en mesure de rendre et de modifier les ordonnances prises aux fins de la gestion de l'affaire, comme celles qui concernent le calendrier de la Cour, l'ordre de comparution des témoins et la longueur des témoignages, la gestion des pièces conservées dans la base de données électronique de la Cour, ainsi que le contrôle exercé par la Cour sur les conclusions déposées par les parties et les participants. Pour les questions de nature purement administrative, des situations injustes, voire absurdes, pourraient découler de l'impossibilité pour la Chambre de modifier des ordonnances procédurales qui, de fait, doivent constamment être réexaminées dans la mesure où les questions, les éléments de preuve et les circonstances de l'affaire évoluent ».¹⁴ S'agissant par ailleurs de la mesure dans laquelle une Chambre a le pouvoir de reconsidérer ses décisions de fond relatives au droit ou aux faits de l'affaire, la Chambre s'est inspirée de la jurisprudence des Tribunaux ad hoc lequel reflète l'état du droit dans de nombreux systèmes juridiques nationaux de common law, et dont elle déduit « qu'il est solidement établi qu'un tribunal peut s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes, dans les cas où elles sont manifestement mal fondées et où leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes, au motif, par exemple, qu'une décision a été rendue dans l'ignorance d'informations pertinentes ».¹⁵

19. Cette Chambre ajoute encore « L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est autorisé en particulier parce qu'il préserve la confiance accordée par le public au système de justice pénale (nous soulignons) ».¹⁶

¹⁴ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l' « Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 13.

¹⁵ Id., par. 14.

¹⁶ Ibidem.

B. En l'espèce :

20. Le RLV soutient respectueusement que la décision du 23 mai 2024 est fondée sur une erreur manifeste de raisonnement et qu'en désignant l'BCPV pour assurer les droits et intérêts des victimes, elle entraînerait des conséquences manifestement insatisfaisantes, et ce pour deux motifs :

- La désignation de l'BCPV crée un conflit d'intérêt au vu des conditions dans lesquelles cet organe a été chargé de représenter certaines victimes par la décision du 15 mars 2017 intitulée Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017¹⁷ (1) ;
- Cette désignation est contraire à la défense des droits et intérêts des victimes au vu des circonstances propres à l'espèce et l'exercice par le RLV de son mandat dans le cadre de la procédure de réparation (2).

1) L'existence d'un conflit d'intérêt :

21. Il convient de rappeler que l'intervention du BCPV aux côtés de certaines victimes résulte de la décision du 15 mars 2017 dans laquelle la Chambre a indiqué ce qui suit :

« La Chambre rappelle que le 6 septembre 2016, elle a accordé au Représentant légal le retrait de son mandat à l'égard de certains demandeurs en réparation et certaines victimes admises à participer au procès à l'encontre de M. Katanga (les « Demandeurs ») et a indiqué qu'elle se

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3727.

*prononcerait sur le bien-fonde de leurs dossiers dans son ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut ».*¹⁸

22. Elle indique ensuite :

*« Considérant ce qui précède et compte tenu du fait que ces Demandeurs ne bénéficient actuellement pas de représentation légale, la Chambre estime qu'il convient à présent de designer, en vertu des normes 80 et 81 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») en tant que représentant légal pour la phase d'appel si cela s'avère nécessaire. Il s'agit des Demandeurs suivants (...) ».*¹⁹

23. La Chambre a donc procédé à la désignation du BCPV (organe) suite à la décision du 6 septembre 2016 par laquelle elle avait fait droit à une demande du Représentant légal de se retirer de la représentation de 39 demandeurs en réparation.

24. Il convient de reprendre ici les propos de la Chambre dans la décision du 6 septembre 2016 précitée : [EXPURGE]

25. [EXPURGE]

26. Dans ces conditions donc très spécifiques d'une demande de retrait du RLV liée à [EXPURGE] et en l'impossibilité conséquente pour le RLV de poursuivre son mandat dans le respect de ses obligations déontologiques et de l'intérêt des autres victimes qu'il représente, ainsi que de la procédure en général, que la Chambre a procédé à la désignation du BCPV « pour la phase d'appel si cela s'avère nécessaire ».²⁰

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3727, par. 12.

¹⁹ Id., par. 14.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3727, par. 14.

27. Par conséquent en indiquant que « *it may request the intervention of the Office of the Public Counsel for Victims, should the Chamber deem it necessary for the protection of the rights and interests of the victims prior to the official closing of the reparations proceeding* », la Chambre provoque une situation dans laquelle des groupes de victimes ayant non seulement des intérêts différents mais même opposés seraient représentés par un même bureau.

28. [EXPURGE]

29. La décision dont il est demandé la reconsidération créerait, si elle devait être maintenue, un grave conflit d'intérêt dans le chef du BCPV. Le fait que comme l'invoque régulièrement ce bureau, les tâches pourraient être attribuées à des personnes distinctes en son sein n'est pas recevable à contrer cette situation préjudiciable.

30. En effet, la chambre saisie a bien désigné le bureau en tant que tel tant dans la décision du 15 mars 2017 que dans celle du 23 mai 2024. En tout état de cause il convient de tenir compte du fait que pour les victimes comme pour le public il s'agit d'un même organe qui est désigné dans les deux cas et que tout organisation interne, à la supposer à même de contrer les obstacles décrits – **quod non** – ne corrigerait pas l'apparence flagrante d'une situation de conflit d'intérêt.

2) L'atteinte aux droits et intérêts des victimes :

31. Le RLV rappelle la nature de son intervention tant dans la conception que dans la mise en œuvre du processus de réparation et de la procédure y liée, ainsi que la

façon dont s'est mise en place une collaboration unique avec le Fond au profit des victimes (TFV).²¹

32. Il soumet respectueusement que toute référence à l'affaire le *Procureur contre Th. Lubanga* en lien avec son mandat est inapproprié au vu de la distinction radicale dans les façons dont les mandats de RLV se sont exercés dans l'affaire Katanga d'une part et Lubanga d'autre part. **Par ailleurs et de façon plus générale, au vu de la diversité des processus des réparation et des procédures suivies en matière de réparation dans les différents dossiers pendants devant la Cour à ce jour, le RLV considère qu'il est délicat, sur le principe de procéder à des références d'un dossier à l'autre quant aux aspects pratiques et concrets des différents aspects de la mise en œuvre des réparations.**

33. Considérant qu'à l'heure actuelle, la question du soutien psychologique reste dans une certaine mesure pendante devant la Chambre et que si ce soutien devait être officiellement clôturé sous peu, diverses propositions faites par le RLV pourraient être considérées. Les rapports du TFV tels que sollicités par la Chambre dans la décision du 23 mai 2024 présenteront dans tous les cas un intérêt sur ces points.

34. Le RLV rappelle que tous les points éventuellement encore ouverts sur le soutien psychologique et plus généralement toutes les questions liées à la clôture du processus ont fait l'objets d'échanges suivis et productifs entre le RLV et les victimes

²¹ ICC-01/04-01/07-3763-Conf ; ICC-01/04-01/07-3767-Conf ; ICC-01/04-01/07-3773-Conf ; ICC-01/04-01/07-3788-Conf ; ICC-01/04-01/07-3815-Conf ; ICC-01/04-01/07-3819-Conf ; ICC-01/04-01/07-3827-Conf ; ICC-01/04-01/07-3832-Conf ; ICC-01/04-01/07-3835-Conf ; ICC-01/04-01/07-3839-Conf ; ICC-01/04-01/07-3845-Conf ; ICC-01/04-01/07-3851-Conf ; ICC-01/04-01/07-3853-Conf ; ICC-01/04-01/07-3856-Conf ; ICC-01/04-01/07-3858-Conf ; ICC-01/04-01/07-3863-Conf ; ICC-01/04-01/07-3867-Conf ; ICC-01/04-01/07-3869-Conf ; ICC-01/04-01/07-3871-Conf ; ICC-01/04-01/07-3877-Conf ; ICC-01/04-01/07-3879-Conf ; ICC-01/04-01/07-3880-Conf ; ICC-01/04-01/07-3883 ; ICC-01/04-01/07-3886-Conf ; ICC-01/04-01/07-3889-Conf ; ICC-01/04-01/07-3895-Conf ; ICC-01/04-01/07-3898-Conf ; ICC-01/04-01/07-3903-Conf ; ICC-01/04-01/07-3906-Conf ; ICC-01/04-01/07-3909-Conf ; ICC-01/04-01/07-3914-Conf ; ICC-01/04-01/07-3917-Conf ; ICC-01/04-01/07-3923 ; ICC-01/04-01/07-3924.

sur de nombreuses années. Ces échanges continuent à ce jour car même si une cérémonie de clôture s'est tenue, les relations de confiance tissées entre le RLV et les victimes n'auront pas pour autant pris fin de façon instantanée. Ainsi, informées de la décision du 23 mai 2024, les victimes, par la voix de certaines d'entre elles, ont fait savoir au RLV qu'il n'est pas concevable pour elles que toute question qui surviendrait relativement à ces questions dans l'attente de la clôture de la procédure de réparation, et qui impliquerait leurs droits et intérêts, ne soit pas « gérée » par leur représentant légal.²²

35. Le RLV soumet que les victimes expriment ainsi une évidence qui tient au fait qu'au-delà de la question de confiance, seul le RLV est informé de façon pertinente et complète de l'ensemble des facteurs qui ont joué dans les différents aspects du processus de réparation et notamment du soutien psychologique (qui est la question pertinente aujourd'hui). Comme indiqué ci-dessus et dans un processus de collaboration efficace avec le Fonds, son implication dans la mise en place du processus et son suivi ont été complets ; il s'est vu en outre communiquer des informations privilégiées sur l'exécution du fait de son mandat.

36. Le RLV en appelle à la Chambre pour que la représentation des victimes ne se trouve pas aujourd'hui déconsidérée par une décision qui, au motif pris de la fin du processus de réparation, prive ces victimes de la possibilité, en cas d'atteinte à leurs droits et intérêts, de se tourner vers la personne qui les accompagne de la façon la plus utile depuis le début du procès. Se départir de cet atout pour la représentation des droits et intérêts des victimes serait par ailleurs contreproductif dans la mesure où le BCPV ne dispose pas d'une série d'informations clés tant sur les victimes elles-mêmes

²² [EXPURGE]

que sur une série d'enjeux apparus dans différents aspects de la mise en œuvre des réparations et particulièrement en ses derniers stades.

37. La RLV renvoie en particulier aux considérations rappelées par la Chambre de première instance I sur la nécessité de préserver la confiance accordée par le public au système de justice pénale (supra , par. 17). Cette nécessité est encore plus évidente s'agissant des victimes. Alors que la cérémonie de clôture a participé à renforcer la confiance que les victimes sont désireuses d'avoir en la justice telle qu'elle est rendue par la Cour, leur indiquer que la défense de leur droits et intérêts seront attribués à un bureau qui sera confronté à leur égard à un conflit d'intérêt et les privera de recours à la personne qui laquelle elles ont mis leur confiance , représente une démarche en porte à faux avec les efforts fournis pour solidifier les bases d'une confiance que la cérémonie de clôture a d'ailleurs visé à étendre au-delà même du dossier Katanga.

38. Pour l'ensemble de ces motifs, le RLV demande respectueusement à la Chambre de reconsidérer sa décision du 23 mai 2024 et de décider qu'il reste désigné comme représentant légal jusqu'à la clôture officielle de la procédure dans la stricte mesure du mandat pour lequel il a été désigné, à savoir la défense des droits et intérêts des victimes bénéficiaires des réparations.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir la présente requête.

Me Fidel Nsita Luvengika



Représentant légal des victimes

Fait le 24 mai 2024 à Gilly, Belgique.